

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 24/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SFDM - Parc A

47, avenue Franklin Roosevelt, 77210 Avon

Références : D2025-
Code AIOT : 0100033102

N°Helios : 62943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement SFDM - Parc A implanté Parc A 91590 Guigneville-sur-Essonne. L'inspection a été annoncée le 12/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors des inspections de novembre 2024 sur les parcs B et D, l'inspection a constaté des non-conformités concernant les voies engins des parcs SFDM. L'objectif de l'inspection du 12 septembre 2025 est d'effectuer un contrôle du parc A sur cette thématique avec le SDIS 91.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFDM - Parc A
- Parc A 91590 Guigneville-sur-Essonne
- Code AIOT : 0100033102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le parc A, situé sur la commune de Guigneville-sur-Essonne, est composé de 8 bacs. Il fait partie d'un ensemble de 4 parcs de stockage de produits pétroliers avec les parcs B (D'Huisson Longueville), C (Orveau) et D (Cerny). Le parc B est le site principal permettant l'alimentation des 3 autres parcs, il est en liaison directe avec le pipeline Donges-Melun-Metz (DMM).

Ces parcs ont été construits en 1953 par l'armée américaine suite à la guerre. Chaque bac est entouré d'une couronne béton servant de protection et de rétention.

À ce jour, sur le parc A, soit du gasoil soit du fioul sont stockés dans les bacs de ce parc. Le parc A est le seul des 4 parcs à disposer d'une aire chargement de camions en hydrocarbures, celle-ci est composée de deux postes. Une zone de déchargement d'additif est présente sur le site du parc A mais n'est plus utilisée depuis plusieurs années.

Depuis le décret de mai 2023, les parcs A, B et D appartiennent à la SFDM (Société Française Donges Metz) et le parc C reste la propriété du Service de l'Energie Opérationnelle (SEO). Pour autant, la SFDM exerce la gestion de l'ensemble des 4 parcs et du pipeline.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 21/07/1994, article 2.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
2	Implantation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Sûreté	Arrêté Ministériel du 02/08/1994, article 1.14.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 septembre 2025 a permis d'appréhender la thématique des voies engins de manière globale sur le site. L'inspection a relevé plusieurs non-conformités par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 1994 relatives aux voies engins. La présence du SDIS 91 a permis de procéder à la mise à jour des plans d'établissements répertoriés et d'examiner chaque voie engin au regard de la réglementation en vigueur ainsi que des capacités des engins du SDIS 91 d'un point de vue opérationnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/07/1994, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations, les bâtiments et autres locaux seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. En particulier :

- la voie principale d'accès à l'établissement aura les caractéristiques minimales suivantes ;
- largeur de la chaussée : 6 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50m) ;
- l'accès aux cuvettes de rétention se fera par des voies engins ayant les mêmes caractéristiques que-ci-dessus, sauf une largeur minimale de la chaussée de 3 m ;
- un second accès ayant les mêmes caractéristiques que la voie engin-ci dessus sera cherché. Cet accès de secours, présentant les mêmes caractéristiques anti-intrusion que la clôture, pourra ne pas être gardienné.

Constats :

Accompagné de l'exploitant et du SDIS 91, l'Inspection s'est rendue sur l'ensemble des voies engins desservant les cuvettes du parc A.

L'inspection constate que la voie principale commençant après la zone de chargement des camions citernes a une largeur approximative de 4 mètres. Cette voie goudronnée a une hauteur libre supérieure à 3,50 mètres sans obstacle et présente une pente inférieure à 15 % qui permet de se rendre sur l'ensemble des chemins menant aux bacs.

De plus, l'inspection constate que le cheminement menant aux cuvettes débutant de la voie principale sont des chemins de terre ou des chemins stabilisés composés de graviers voire de la grave. Ces caractéristiques de voies engins ont une influence sur l'adhérence et la force de portance des engins de secours. L'exploitant précise que les chemins d'accès aux bacs sont rénovés lors de la visite décennale des bacs afin qu'une grue puisse circuler et stationner près de ceux-ci.

Concernant le rayon de braquage, la question de sa conformité se pose pour l'accès au bac A5.

Concernant la pente, l'inspection constate une pente supérieure à 15 % pour accéder au bac A6.

Concernant le dévers, l'inspection constate qu'il y a un dévers pour accéder au bac A3.

De plus, l'inspection constate que pour chaque bac, il y a un point d'attaque principal voire un

deuxième point d'attaque secondaire (si la météo le permet) situé à un angle de 90° par rapport au premier suivant les bacs. Le SDIS 91 précise que ces 2 points d'attaque permettent de positionner les moyens de secours en fonction des différentes directions de vents possibles. Ces cheminements ont été notifiés sur le plan d'établissement répertorié suivant la typologie des voies. L'inspection constate également que les points d'attaques principaux des bacs A2 et A4 sont à une distance d'environ 15 mètres l'un par rapport à l'autre.

L'inspection constate que les moyens de secours ne peuvent pas faire le tour de l'ensemble des bacs du parc A. Des aires de retournement ont été installées par l'exploitant pour les bacs A1, A2, A4 et A6.

L'exploitant déclare que le site est autonome et dispose de moyens propres pour l'extinction d'un feu de bac. L'inspection rappelle néanmoins qu'en cas d'incendie, le Service d'Incendie et de Secours sera engagé et devra pouvoir atteindre les bacs en toutes circonstances.

L'inspection constate que les voies engins présentes au niveau du parc A ne sont pas conformes en tout point aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 1994.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous un délai de 6 mois de proposer un plan d'actions avec un échéancier lui permettant de se mettre en conformité avec l'arrêté cité en référence. En cas de sollicitation d'aménagements aux prescriptions de cet article, l'exploitant fournira des propositions qui seront soumises à l'avis du SDIS 91.

L'exploitant aménagera une voie engin dans le cadre de la visite décennale d'un des bacs du parc D.

Une inspection sera prévue d'ici la fin d'année avec la présence du SDIS 91 pour analyser la conformité de cette voie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Implantation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins
Prescription contrôlée : Les sites disposent en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. [....]
Constats : L'inspection constate qu'il y a 2 accès au parc A et positionnés de telle sorte qu'ils permettent l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent du fait qu'ils sont situés à environ 90° l'un par rapport à l'autre. (Le principal à l'est et le deuxième au sud.) Concernant la deuxième voie d'accès au site, l'inspection constate que cette voie est un chemin avec une partie gravillonnée et une autre, en terre. L'inspection constate que les 2 accès au site sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'inspection constate qu'il n'y a pas de véhicules stationnés pouvant causer une gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Pour autant, l'inspection constate que certains poteaux incendie sont positionnés le long de la voie engin et s'interroge donc sur la possibilité pour les engins de secours de circuler sur cette voie si un engin stationne pour s'alimenter en eau à un poteau incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant sous un délai de 6 mois de proposer un plan d'actions avec un échéancier lui permettant de se mettre en conformité avec l'article cité en référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Sûreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/07/1994, article 1.14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité-Implantation
Prescription contrôlée : [...] Pendant les heures d'ouverture des parcs, leur accès sera soumis à un contrôle préalable. [...]
Constats : Lors de son arrivée sur le parc A, l'inspection constate que le portail menant à la zone de chargement est ouvert. En effet, les camions de livraison venant se réapprovisionner referment la porte sans la verrouillée. L'exploitant déclare qu'un collaborateur SFDM est présent dans la zone de chargement et que les bacs sont isolés de cette zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la procédure d'accès au site et notamment à la zone de chargement des camions permettant de garantir en permanence la conformité à la prescription de l'article 1.14.1 de l'arrêté ministériel du 21/07/1984 contrôlée. La non-conformité constatée sera levée via une inspection inopinée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

